

Arrêté N° 2024-073

ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE portant :

Interdiction de stationnement zone de Tonte et/ou de
Débroussaillage.

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par la Responsable des Services Techniques de la ville de Forges-les-Eaux, Madame Estelle DUVAUCHELLE ;
- Considérant que des voitures sont stationnées régulièrement sur les parkings jouxtant les zones de tonte et/ou de débroussaillage ;
- Considérant que pour assurer les opérations de tonte et/ou de débroussaillage, et de garantir la sécurité des véhicules, il y a lieu de modifier les conditions de stationnement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement, sur les parkings jouxtant les zones de tonte et/ou de débroussaillage, est interdit à tout véhicule depuis la veille du jour de tonte et/ou de débroussaillage, jusqu'à la fin des travaux.

Les dates, ou la période d'intervention, devront être obligatoirement être affichées et de façon lisible à côté du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de FORGES LES EAUX au Minimum 48 Heures à l'avance pour permettre l'application de cette mesure.
La signalisation devra être impérativement enlevée à la fin des travaux.

Article 3 :

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R.421-1, R.421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 07 Mai 2024,

Le Maire
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux le : 13 MAI 2024